

Version en date du 01 / 01 / 2021 à 10:00

Préambule :

A titre indicatif, certains termes, mots ou expressions sont expliqués dans le Glossaire SECURE INFORMATiC.

Au sens du code de la consommation, est considéré comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Dans les présentes conditions générales de vente, chaque caractère italique souligné et surligné en jaune est à destination uniquement du professionnel.

ARTICLE 1 : IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE

L'entreprise représentée par Monsieur Olivier HOUBLOUP, de nom d enseigne SECURE INFORMATiC, est :

- une entreprise de droit français, élisant domicile au 177 Avenue de chasseforêt 73710 Pralognan la Vanoise,
- immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry au numéro 510760622,
- immatriculée à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Chambéry au numéro SIREN 510760622,
- non assujetti à la T.V.A. et T.V.A. non applicable, art.293 B du CGI
- est joignable au 06 29 91 29 61 ou par mail à contact@secure-informatic.fr

ARTICLE 2 : ASSURANCES

En référence au contrat N°173122885M001 du 01/01/2013, SECURE INFORMATiC est assuré en la sorte :

Contrat Multirisque Professionnelle comprenant les activités de vente de matériel informatique, électronique, traitement de l'information. Ce contrat comprend : responsabilité civile liée à l'exploitation de l'entreprise et responsabilité civile professionnelle, et, défense et recours juridique des intérêts de l'assuré.

Coordonnées de l'assureur : MAAF Assurances S.A., Chauray, 79036 NIORT Cedex 9

Couverture géographique du contrat et de la garantie : France métropolitaine

ARTICLE 3 : DOMAINE D'APPLICATION ET OBJET

Les présentes C.G.V. sont uniquement applicables aux services et produits livrés et facturés aux acheteurs établis en France métropolitaine, et valent pour toute prestation de service et toute prestation de vente de matériel d'occasion proposée uniquement et directement, entre le Client, et par SECURE INFORMATiC.

Les présentes C.G.V. ont pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles SECURE INFORMATiC s'engage avec le Client, pour toutes prestations.

Le terme «prestation», sauf mention complémentaire, désigne le fait d'exercer par SECURE INFORMATiC ses savoirs-faire sous la forme, aussi bien, de services intellectuels, que de vente de tout élément palpable.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES C.G.V.

SECURE INFORMATiC se réserve la faculté de modifier ses C.G.V. à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 5 : ACCEPTATION DES C.G.V.

Le Client déclare avoir, intégralement, pris connaissance des présentes et accepté sans réserves ces C.G.V., et signé chaque page. Toute autre condition du Client, ne saurait se substituer aux C.G.V.: Elles peuvent être complétées le cas échéant par des conditions particulières proposées par SECURE INFORMATiC.

Le Client reconnaît accepter pleinement ces C.G.V., de dater .

En plus des C.G.V., toute autre condition de vente sera stipulée sur le devis par SECURE INFORMATiC.

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des C.G.V.. Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation des prestations de service et de vente à ses besoins et avoir reçu de SECURE INFORMATiC toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en toute connaissance de cause.

Le Client accepte que les informations demandées en vue de la conclusion du contrat ou celles adressées en cours de son exécution soient transmises par voie électronique.

ARTICLE 6 : COMMANDE

La «commande» représente le média de ce que le Client propose d'acheter à SECURE INFORMATiC.

Toute commande parvenue à SECURE INFORMATiC est réputée ferme et définitive, fera l'objet d'un devis émis par SECURE INFORMATiC.

Toute commande ne peut être annulée à partir du moment où SECURE INFORMATiC a donné son accord au Client, et dès réception du devis dûment complété et accepté par le Client.

Il appartient au Client de s'informer auprès de l'autorité locale de son pays des éventuelles limitations d'importation ou

d'utilisation des produits ou services que le Client envisage de commander.

Toute commande anormale ou de mauvaise foi, toute fraude ou tentative de fraude, tout incident de paiement du prix d'une commande pourra entraîner le refus de la commande. Toute volonté de modification manifeste de la commande devra faire l'objet d'une nouvelle commande, soumise à l'appréciation et l'accord de SECURE INFORMATIC. SECURE INFORMATIC se réserve le droit d'annuler une commande modifiée pour toute raison.

SECURE INFORMATIC vend uniquement du matériel d'occasion. SECURE INFORMATIC n'est pas en mesure de fournir au Client ni la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. A défaut, et sauf stipulation contraire, les pièces détachées ne sont pas disponibles. Les caractéristiques essentielles du produit sont indiquées dans le devis.

SECURE INFORMATIC peut réactualiser, améliorer ses descriptions de produits, retirer de la vente ses produits, sans aucune obligation de préavis ni de justification.

Pour les produits proposés par SECURE INFORMATIC, les offres sont valables sous réserve de disponibilité chez SECURE INFORMATIC. Les restrictions de livraison sont indiquées dans le devis.

ARTICLE 7 : DEVIS

Le « devis » représente le média de ce que SECURE INFORMATIC propose comme prestation au Client.

L'acceptation d'un devis par le Client entraîne de facto l'acceptation de l'intégralité des C.G.V. en vigueur.

La validation du devis sera définitive à réception par SECURE INFORMATIC, du devis accepté par le Client.

Le Client s'engage aussi à accepter le devis et toute information notée sur ce dernier par SECURE INFORMATIC. Pour être accepté, le devis devra être dûment rempli par chacune des parties, dans les zones prévues à cet effet, de manière manuscrite ou non. Le Client s'engage à payer l'intégralité des sommes qui lui seront facturées, telles que définies dans chaque devis accepté. SECURE INFORMATIC archive tout contrat. Une copie peut être délivrée sur demande moyennant paiement des coûts de reproduction et d'envoi.

À défaut de spécifications, un devis reste valable dix jours consécutifs, inclue sa date d'émission.

Un devis comportant du caractère rayé, barré, effacé ou modifié, est considéré caduque.

Toute modification du devis ne peut être réalisée que d'un commun accord exprès et écrit entre les parties. Auquel cas, toutes modifications ou dérogations éventuelles, sous forme d'un nouveau devis accepté, seront annexées au contrat et en deviendront partie intégrante.

Les photos dans le devis sont contractuelles, annulent et remplacent toutes autres photos mises sur un site. Le Client est en droit d'exiger sur le devis la photo contractuelle du produit.

Tout devis formulé oralement est fourni gratuitement à titre indicatif et seule la version écrite reste valable pour un contrat. Tout devis écrit est payant, dans la limite du temps de une heure, valant pour prestation de service de conseil avant achat. Si le contrat relatif au devis émis est signé et comporte une prestation de service d'au moins trois heures, le coût du devis sera déduit sur la facture.

Le Client restera redevable de l'intégralité des sommes dues à SECURE INFORMATIC relatives à chaque devis accepté, au prorata cumulé des prix de produits et du temps engagé par SECURE INFORMATIC, si la réalisation de ce devis n'est pas mené à son terme, du fait qu'il appartient au Client d'évaluer au mieux les nécessités techniques qu'il commande et d'apprécier les solutions techniques proposées par SECURE INFORMATIC.

SECURE INFORMATIC ne saurait être tenu responsable d'un manque de précision technique résultant de l'analyse du Client et entraînant l'incapacité à œuvrer comme prévu.

ARTICLE 8 : CONTRAT

Le contrat est l'acceptation sans réserve de toute information des présentes C.G.V., ainsi que des devis et ultérieurement des factures relatives à la prestation de SECURE INFORMATIC.

ARTICLE 9 : FACTURE

Le Client accepte expressément l'envoi de facture dématérialisée par voie électronique.

Le Client s'engage à payer l'intégralité des sommes qui lui seront facturées, telles que définies dans chaque facture. Une facture comportant un ou plusieurs caractères rayés, barrés, effacés ou modifiés sera considérée comme une falsification dont SECURE INFORMATIC décline toute responsabilité.

Il appartient au Client de signaler à SECURE INFORMATIC toute anomalie constatée sur la facture émise.

ARTICLE 10 : BARÈME DES PRIX UNITAIRES

Tous les prix sont donnés à titre indicatif, et peuvent être modifiés à tout moment, sans préavis.

Seul les prix indiqués sur le devis sont exacts pour le contrat. Pour chaque produit et prestation, le devis fait mention du prix Toutes Taxes Comprises (T.T.C.) et de « T.V.A. non applicable, art.293 B du CGI », hors frais de livraison. Le montant des frais de livraison est calculé en fonction de chaque commande.

Pour les livraisons en dehors du territoire français, les dispositions du code général des impôts relatives à la T.V.A. sont applicables. Tout produit livré hors de France métropolitaine pourra être soumise aux éventuelles taxes locales, droits de douanes, octroi de mer et frais de dédouanement lors de la livraison. Leur acquittement est à la charge du Client et relève de la responsabilité du Client. SECURE INFORMATIC se réserve le droit de répercuter, sans délai, toute nouvelle taxe ou toute augmentation de taux des taxes existantes.

ARTICLE 11 : RÉDUCTIONS DE PRIX

Sauf mention contraire, SECURE INFORMATIC ne pratique pas de remises promotionnelles ponctuelles, ni de ristournes différées de fin d'année.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le Client doit régler toute somme due en euros.

1.1. Pour les montants inférieurs ou égaux à cinq cent euros T.T.C. :

Sauf stipulation sur le devis et la facture, toute facture est payable au comptant et intégralement. La livraison ne pourra intervenir qu'à complet paiement.

1.2. Pour les montants supérieurs à cinq cent euros T.T.C. :

Sauf stipulation sur le devis et la facture, toute facture est payable au comptant et intégralement.

Un acompte de 50 % du montant T.T.C. sera appelé à acceptation du devis.

Tant que le paiement total de cette première facture n'est pas définitivement encaissé par SECURE INFORMATIC, SECURE INFORMATIC se réserve le droit de ne pas commencer toute action de prestation. La livraison ne pourra intervenir qu'à complet paiement du solde.

Les moyens et modes de paiement acceptés par SECURE INFORMATIC sont notamment indiqués sur les sites internet, le devis, la facture. Le Client accepte pleinement les conditions de paiement inscrites sur les devis et les factures, et s'engage à respecter les délais légaux en vigueur. Le Client ne peut jamais, au motif d'une réclamation formulée par lui, retenir la totalité ou une partie des sommes dues par lui, ni opérer une compensation.

Solution de paiement par virement bancaire :

SECURE INFORMATIC fournira ces informations lors de la signature du contrat avec le Client.

Solution de paiement par chèque ou par carte bancaire :

Mention relative à l'agrément dont SECURE INFORMATIQUE doit informer son Client : « Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale ». SECURE INFORMATIQUE est aussi en droit pour pleinement accepter un chèque de demander jusqu'à deux pièces d'identité, et le montant minimum des achats doit être de mille euros T.T.C..

Taux d'intérêt des pénalités de retard :

Le taux d'intérêt des pénalités de retard est exigible dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. L'indemnité d'un taux d'intérêt correspond au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) majoré de 10 points.

Pour le professionnel, l'indemnité forfaitaire de 40 euros T.T.C par facture est en référence au Décret n°2012-1115 du 02 octobre 2012.

Défaut total ou partiel de paiement :

Le Client est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre du contrat de prestations de SECURE INFORMATIC. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par SECURE INFORMATIC de manière particulière et écrite, le défaut partiel ou total de paiement à l'échéance, le montant payé erroné ou incomplet de toute somme due au titre du contrat, ainsi que ses dommages, pénalités et intérêts éventuels, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par le Client au titre du contrat, quel que soit le mode de règlement prévu.
- la suspension de toute prestation en cours, quelle que soit sa nature, sans préjudice pour SECURE INFORMATIC d'user de la faculté de résiliation du contrat.
- l'impossibilité de souscrire de nouvelles prestations ou de les renouveler.
- La réserve du droit d'une indemnisation pour les frais annexes engagés et préjudices perçus, à hauteur maximale de l'investissement matériel et humain engagé par SECURE INFORMATIC.
- La réserve du droit de conserver pour SECURE INFORMATIC chaque acompte perçu.

Tout paiement par un moyen ou une procédure non acceptés par SECURE INFORMATIC pourra être purement et simplement ignoré. SECURE INFORMATIC pourra demander la restitution des matériels sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Tout désaccord concernant la facturation et la nature des services devra être exprimé sans ambiguïté, avec preuve écrite sur support durable auprès de SECURE INFORMATIC.

Dans l'hypothèse où des frais seraient exposés par SECURE INFORMATIC, SECURE INFORMATIC en informera le Client et lui communiquera les justificatifs et la facture correspondant.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, SECURE INFORMATIC peut demander au Client de justifier son identité, son domicile et le moyen de paiement utilisé. Dans ce cas, le traitement de la commande s'effectuera à compter de la réception de ces documents. A défaut de réception de ces justificatifs ou en cas de réception de justificatifs jugés non conformes, la commande pourra être annulée.

ARTICLE 13 : LOCATION

La prestation de service liée à une location a pour durée celle prévue sur le devis.

Les données logiciellement inscrites sur le matériel loué à titre gratuit seront effacées à l'expiration du contrat, sauf si SECURE INFORMATIC se voit notifier par tout tiers intéressé une décision administrative, arbitrale ou judiciaire, rendue conformément aux lois applicables. Les données inscrites seront à la responsabilité du Client: SECURE INFORMATIC se dégage de toute responsabilité lié à ces données.

Pour le renouvellement d'une location, SECURE INFORMATIC s'engage à effectuer, au minimum, deux rappels par courrier électronique avant l'expiration du service de location. SECURE INFORMATIC notifiera au Client avant l'échéance l'expiration prochaine de son service, et par conséquent de sa future suspension par le biais de courriers électroniques adressés (adresse e-mail à jour, sous la responsabilité du Client).

Conditions d'exploitation

Le Service de location est suspendu de plein droit par SECURE INFORMATIC :

- En cas de défaut de paiement du loyer.
- Si SECURE INFORMATIC se voit notifier par tout tiers intéressé une décision administrative, arbitrale ou judiciaire, rendue conformément aux lois applicables, ordonnant une telle suspension, sans qu'il soit nécessaire d'appeler SECURE INFORMATIC en la cause.
- Si SECURE INFORMATIC reçoit une notification conforme à la Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique portant à sa connaissance l'existence d'un contenu manifestement illicite.
- Si les coordonnées du Client apparaissent fausses, inexactes ou non actualisées.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE LIVRAISON ET DÉLAIS ASSOCIÉS

Livraison de produit :

Pour un consommateur, tout risque de perte ou d'endommagement des biens durant la livraison est à la charge exclusive de SECURE INFORMATIC à partir du moment où le mode de livraison est proposé et accepté par SECURE INFORMATIC. Tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au Client au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par SECURE INFORMATIC, prend physiquement possession de ces biens. La livraison est effectuée par la remise directe du produit au Client, à défaut, par réception d'un tiers tel que défini dans le mode de livraison.

En cas de perte ou d'avarie, le Client doit émettre des réserves écrites précises et détaillées sur le bulletin de livraison du transporteur en présence de celui-ci ou de ses employés. Le Client doit ensuite adresser au transporteur une lettre recommandée reprenant les réserves, dans les trois jours suivant la livraison.

Dans le cas d'un tiers, SECURE INFORMATIC s'engage à donner un avis de mise à disposition au Client. Dans un délai à compter de l'avis de mise à disposition, le Client doit procéder au retrait du produit commandé selon les modalités définies par le tiers. En l'absence de retrait dans le délai indiqué, SECURE INFORMATIC peut, après une mise en demeure restée sans effet, procéder au retrait, résoudre de plein droit la commande et conserver à titre d'indemnités les sommes versées.

A défaut d'indication contraire, SECURE INFORMATIC livre sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat. La livraison s'effectue à l'adresse indiquée par le Client sur le devis. La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

En cas de manquement de SECURE INFORMATIC à son obligation de livraison du bien dans les délais indiqués ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le Client peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si, après avoir enjoint à SECURE INFORMATIC, selon les mêmes modalités, d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable, SECURE INFORMATIC ne s'est pas exécuté dans ce délai, le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

Passé un délai de sept jours, SECURE INFORMATIC pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans

mise en demeure préalable, en application des dispositions légales (Article 1657 du Code civil). Le Client assumera les frais et risques du transport des produits vendus, postérieurement à leur livraison.

Délai d'exécution pour une prestation de service :

Autant que possible, SECURE INFORMATIC s'engage à fournir sur le devis un délai de réalisation pour les prestations de services. Il appartient au Client de vérifier que le temps et les dates correspondent à sa disponibilité.

Une modification des dates ou du temps proposé par le Client devra être acceptée par SECURE INFORMATIC et par conséquent SECURE INFORMATIC se réserve le droit d'interrompre la prestation si ce changement est de nature à dérégler le fonctionnement ou l'organisation prévisionnelle de SECURE INFORMATIC.

ARTICLE 15 : RÉCEPTION DES PRODUITS

Le contrôle de tout emballage du produit doit être réalisé à réception par le Client. Aucun délai supplémentaire n'est accordé à cette procédure de vérification visant à mentionner l'état inadéquat extérieur de l'emballage. Il convient au client de s'assurer de la possibilité de vérification auprès de SECURE INFORMATIC ou du tiers transporteur.

ARTICLE 16 : CONTACT ET SERVICE APRÈS VENTE

Pour toute demande, nous invitons le Client à contacter SECURE INFORMATIC par les moyens énoncés dans les présentes. Lors de l'émission du devis, SECURE INFORMATIC peut proposer au Client de souscrire un contrat de garantie couvrant le remplacement des pièces défectueuses, le coût de la main d'œuvre et les frais de déplacement. Le service après-vente vise toute prestation payante qui n'entre pas dans le cadre de la garantie légale ou de la garantie contractuelle.

ARTICLE 17 : ASSISTANCE TECHNIQUE

Dans le cadre de n'importe quelle vente ou prestation de service, SECURE INFORMATIC ne possède aucun outil de documentation technique. Pour chaque produit et logiciel, le Client devra se référer aux seules informations que le constructeur ou l'éditeur fournirait de sa propre initiative.

ARTICLE 18 : DISPONIBILITÉ DU PRODUIT

Chaque produit est délivré dans la limite du stock disponible. En cas d'indisponibilité du produit commandé, SECURE INFORMATIC en informe immédiatement le Client et s'engage à le rembourser dès réception définitive du paiement sans toute fois dépasser trente jours ou par renvoi du média papier de paiement créé par le Client.

ARTICLE 19 : RÉTRACTATION

Le Client pourra notamment faire valoir ses droits conformément au code de la consommation (article L121-21). SECURE INFORMATIC rappelle que le Client dispose d'un délai de rétractation légal à compter du jour où le Client, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par lui, prend physiquement possession de chaque produit, même pour les devis portant sur plusieurs biens livrés séparément. Le délai de rétractation court séparément par produit.

Pour exercer le droit de rétractation, l'acheteur doit notifier à SECURE INFORMATIC sa décision de rétractation par une déclaration dénuée de toute ambiguïté. A compter de la notification de sa rétractation, l'acheteur a un délai de quatorze jours pour renvoyer, à ses frais, la marchandise à SECURE INFORMATIC.

La responsabilité du Client peut être engagée en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens.

En cas de rétractation de l'acheteur, SECURE INFORMATIC lui rembourse uniquement les paiements reçus de sa part, ne comprenant pas les frais de livraison, et à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que l'acheteur ait choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode de livraison le moins onéreux proposé par SECURE INFORMATIC lors de la commande. SECURE INFORMATIC procède au remboursement dans les trente jours suivant la notification de la rétractation en utilisant le moyen de paiement parmi le choix suivant : chèque ou virement bancaire. SECURE INFORMATIC peut différer le remboursement jusqu'à réception du bien.

Cependant le droit de rétractation ne pourra être exercé, pour :

- La fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés, tels que notamment les pièces assemblées à la demande de l'acheteur.
- Les produits qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement comme par exemple les cartouches d'encre, les boîtiers de C.D. ou D.V.D., etc.
- Les contrats de fourniture de support audio, vidéo, de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés.

ARTICLE 20 : LIMITATION ET SUSPENSION

SECURE INFORMATIC se réserve le droit d'interrompre le service du Client si ce service constitue un danger pour le maintien de la sécurité ou de la stabilité de l'infrastructure de SECURE INFORMATIC. Dans la mesure du possible, SECURE INFORMATIC informera préalablement le Client.

En cas de nécessité, SECURE INFORMATIC se réserve la possibilité d'interrompre sa prestation pour procéder à une

intervention technique, afin d'améliorer son fonctionnement ou pour toute opération de maintenance.

ARTICLE 21 : RÉSILIATION

Le contrat prend fin de plein droit à son échéance et ne peut être renouvelé que par un nouveau devis. Exprimant clairement et sans ambiguïté le manquement ou la faute, chacune des parties peut mettre fin au contrat. Chaque partie peut résilier de plein droit et sans indemnité le contrat et tel que définit en cas de force majeure. La date de notification du courrier comportant les manquements en cause sera la date du cachet du jour de réception par SECURE INFORMATIC, lors de la première présentation de la lettre. SECURE INFORMATIC se réserve la possibilité de résilier le service fourni au Client en cas de non respect des présentes C.G.V..

La commande peut être résiliée par le Client par lettre recommandée avec avis de réception en cas :

- de livraison d'un produit non conforme aux caractéristiques déclarées du produit.
- de livraison au-delà la date limite fixée dans le devis pour un produit unitairement vendu plus de cinq cent euros.
- de hausse du prix non justifiée par une modification technique du produit imposée par les pouvoirs publics.

En cas de non respect de l'une quelconque de ses obligations par le Client, dont le refus du Client de prendre livraison ou acte de prestation ou de non paiement du prix (ou du solde du prix) au moment de la livraison ou de la prestation, SECURE INFORMATIC pourra se prévaloir de la résiliation du contrat, sans sommation, ni formalité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client.

Dans ce cas, l'acompte versé à la commande reste acquis à SECURE INFORMATIC à titre d'indemnité.

ARTICLE 22 : RÉOLUTION

Pour une résolution avant l'issue du contrat, le Client est libre de résoudre le contrat par envoi postal avec accusé de réception à l'adresse précisée dans les présentes. Dans ce cas, le Client ne pourra pas prétendre au remboursement par SECURE INFORMATIC des sommes déjà versées à titre d'indemnités.

Conformément au Code de la consommation, toute demande de résolution du contrat par le Client sera effective à compter du lendemain de la date de réception par SECURE INFORMATIC, sous réserve que le Client ait précisé l'ensemble des informations requises permettant son identification.

La résolution de la commande dans les cas prévus aux présentes C.G.V. sera prononcée par simple lettre recommandée avec avis de réception et sera acquise de plein droit sans formalité judiciaire.

Dans tous les cas de manquement par l'une des parties à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du contrat non réparé dans un délai de sept jours à compter soit d'un courrier électronique adressé par la partie plaignante notifiant les manquements en cause, soit de toute autre forme de notification faisant foi adressée par la dite partie, le contrat sera résolu de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

ARTICLE 23 : GARANTIE

La personne physique garante de cette clause de garantie est et élit domicile à :
Olivier HOUBLOUP – SECURE INFORMATIC – 177 Avenue de chasseforêt - 73710 Pralognan la Vanoise - France

Pour les produits disposant d'une garantie spécifique constructeur (prise en charge de la garantie directement par le constructeur, ou garantie sur site, ou extension de garantie spécifique), le Client devra contacter directement le constructeur, sans passer par SECURE INFORMATIC, ne fournissant aucune garantie commerciale quant à ces produits. SECURE INFORMATIC refusera tout retour de marchandise dans ce cadre et ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance du constructeur dans le cadre de cette garantie.

SECURE INFORMATIC teste tout élément avant la vente. Tout élément est vendu d'occasion, dont seul la garantie commerciale du constructeur fait foi. Le Client doit lui-même se renseigner auprès du constructeur, à défaut SECURE INFORMATIC sur les conditions de garantie constructeur.

SECURE INFORMATIC n'acceptera de prendre en compte que la garantie légale des vices cachés. Cette garantie s'applique à condition que le défaut soit caché, rende le produit impropre à l'usage auquel on le destine et existe à la date d'acquisition. Le Client a deux ans pour agir et bénéficier de la garantie, sans frais, et conformément à la loi s'y rapportant.

SECURE INFORMATIC ne peut être responsable au titre de la garantie des pannes ou dommages résultant directement ou indirectement des cas suivants :

- Tout entreposage sans protection ou prolongé.
- Toute négligence, erreur de raccordement ou de manipulation, entretien et usage d'équipement non-conforme aux spécifications techniques du vendeur ou du fabricant ou, plus généralement une mauvaise utilisation.
- Tout ajout de dispositif complémentaire ou accessoire de l'équipement ou utilisation de toutes pièces nécessaires pour l'exploitation de l'équipement non conformes aux spécifications techniques du vendeur ou fabricant.

- Toute modification ou transformation mécanique, électronique, électrique ou autres apportées à l'équipement ou à ses dispositifs de raccordement par toute tierce personne.

En cas de faillite ou impossibilité de fourniture du constructeur, le Client ne peut se retourner contre SECURE INFORMATIC, qui n'assumera aucune responsabilité en matière de garantie sur les produits de ce constructeur.

SECURE INFORMATIC répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Selon l'Arrêté du 18 décembre 2014, le Client, le consommateur, lorsqu'il agit en qualité légale de conformité, peut :

- bénéficier d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
- être dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.
- être averti que la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.
- décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Disposition relative à la garantie légale de conformité :

extrait des articles L211-4 et suivant du code de la consommation.

Article L211-4

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211-12

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Disposition relative à la garantie légale des défauts de la chose vendue :

extrait des articles 1641 et suivant du code civil.

Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Article 2232

Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans les cas mentionnés aux articles 2226, 2227, 2233 et 2236, au premier alinéa de l'article 2241 et à l'article 2244. Il ne s'applique pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes

ARTICLE 24 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE SECURE INFORMATIC

La responsabilité de SECURE INFORMATIC ne sera pas engagée :

Si l'exécution du contrat, ou de toute obligation incombant à SECURE INFORMATIC au titre des présentes, est empêchée, limitée ou dérangée du fait d'un cas de force majeure, dans la limite de cet empêchement, limitation ou dérangement, et le Client sera de la même manière dispensé de l'exécution de ses obligations dans la mesure où les obligations de cette partie sont relatives à l'exécution ainsi empêchée, limitée ou dérangée, sous réserve que la partie ainsi affectée fasse ses meilleurs efforts pour éviter ou pallier de telles causes d'inexécution et que les deux parties procèdent avec promptitude dès lors que de telles causes auront cessé ou été supprimées.

La partie affectée par un cas de force majeure devra tenir l'autre partie régulièrement informée par courrier électronique ou par téléphone ou par courrier écrit des pronostics de suppression ou de rétablissement de ce cas de force majeure. Si les effets d'un cas de force majeure devaient avoir une durée supérieure à 15 jours, à compter de la notification du cas de force majeure à l'autre partie, le contrat pourra être résilié de plein droit à la demande de SECURE INFORMATIC sans droit à indemnité de part et d'autre.

Tout matériel et logiciel confiés par SECURE INFORMATIQUE ne contient aucune donnée illicite. Le Client reste seul responsable des données informatiques présent sur son matériel confié sur lequel SECURE INFORMATIC devrait agir. Dès la remise de tout bien au Client, SECURE INFORMATIC se dégage de toute responsabilité vis à vis de son matériel et de ses logiciels, tant sur les données illégales qu'ils pourraient contenir que sur les fins ou projets auxquels ils pourraient servir. Le Client sera seul responsable de tout préjudice que SECURE INFORMATIC aurait, résultant de la violation des dispositions de cette clause. Ainsi, SECURE INFORMATIC serait indemnisé de tous dommages et intérêts qui pourraient être mis à sa charge, y compris les frais engagés pour la défense de ses droits, en raison d'une telle violation.

Lors de toute prestation, Le Client reconnaît qu'un dysfonctionnement de type matériel ou logiciel du Client ne peut être imputé à l'intervention de SECURE INFORMATIC pour toute raison technique, dont des raisons évidentes d'antériorité et/ou de vétusté pour lesquelles SECURE INFORMATIC décline toute responsabilité.

SECURE INFORMATIC n'effectue aucune sauvegarde spécifique des données du Client. Le Client est seul responsable de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de ses données avant intervention pour palier au cas de perte, ou de détérioration des données confiées, quelle qu'en soit la cause, y compris celles non expressément visées par les présentes.

SECURE INFORMATIC ne peut être tenu responsable que du préjudice direct, personnel et certain lié à sa défaillance à l'exclusion expresse de tout dommage indirect tel que, notamment, préjudice commercial, perte de commandes, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéfécies ou de clients.

Le Client reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégagera de l'obligation de payer tous les montants dus à SECURE INFORMATIC au titre des prestations réalisées. En tout état de cause, le montant des dommages et intérêts qui pourraient être mis à la charge de SECURE INFORMATIC, si sa responsabilité était engagée, sera limité au montant des sommes effectivement versées par le Client à SECURE INFORMATIC pour la période considérée ou facturées au Client par SECURE INFORMATIC ou au montant des sommes correspondant au prix de la prestation, pour la part du service pour laquelle la responsabilité de SECURE INFORMATIC a été retenue. Sera pris en considération le montant le plus faible de ces sommes.

SECURE INFORMATIC s'engage à apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à la fourniture de prestations de qualité conformément aux usages de la profession et à l'état de l'art.

SECURE INFORMATIC ne répond que d'une obligation de moyen et en aucun cas d'une obligation de résultat.

SECURE INFORMATIC se réserve le droit de prendre, sans notification préalable, toute mesure utile en cas de violation de cette clause ou d'indices sérieux d'une telle violation et ce, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation de sa part. Enfin, SECURE INFORMATIC respectera la loi en tout point et est susceptible de communiquer des informations concernant le Client aux autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Lors de la location de matériel, le Client supportera seul les conséquences du défaut de fonctionnement matériel et logiciel consécutif à toute utilisation, par lui ou les membres de son personnel ou par toute personne auquel le Client aura fourni son (ou ses) mot(s) de passe. De même, le Client supporte seul les conséquences de la perte du ou des mots de passe logiciels ou toute autre forme d'utilisation sur le-dit matériel.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et à la propriété intellectuelle, ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITÉ

SECURE INFORMATIC s'engage à appliquer toutes les précautions en sa possession pour éviter toute divulgation de données jugées sensibles par le Client. Ceci concerne autant les informations contenu dans les multiples supports de données, que les moyens d'accès aux informations locales ou à distance. Il appartient au Client de préciser par écrit, avant le devis, le type, la nature et le caractère confidentiel des informations dont SECURE INFORMATIC est susceptible de transporter ou d'avoir accès. Dans tous les cas, le Client est seul responsable des moyens d'accès et des données confiées à SECURE INFORMATIC.

L'entreprise SECURE INFORMATIC rappelle que ses moyens de protection sont limités à ceux de l'assurance énoncée dans les présentes et à ceux de l'assurance liée au vol de matériel en cas de transports.

Sauf accord préalable écrit, le Client s'engage à ne pas divulguer, utiliser ou vendre, tout matériel ou logiciel dont SECURE INFORMATIC serait l'acheteur, le propriétaire ou le créateur.

ARTICLE 27 : ACCÈS AU LIEU DE PRESTATION

Le Client est responsable de la garantie d'accès au lieu de l'intervention et de prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité des personnes agissant pour SECURE INFORMATIC, ainsi que des biens et matériels utilisés à l'exécution de la prestation.

Le client reconnaît qu'une impossibilité d'accès ou de réalisation de la prestation dans un lieu ou un local non complètement aux normes en vigueur est un motif valable pour SECURE INFORMATIC d'arrêter immédiatement sa capacité à œuvrer.

Dans ces cas précités, le Client sera intégralement redevable des montants engagés par SECURE INFORMATIC.

Il appartiendra aux parties de respectivement mettre fin au contrat conclu à cet effet, selon les modalités des C.G.V..

ARTICLE 28 : INCIDENT : PROCÉDURE DE DÉCLARATION, PRISE EN CHARGE, DIAGNOSTIC

Pour déclarer un incident, le Client doit par tous les moyens tenter de joindre SECURE INFORMATIC et d'expliquer sans ambiguïté l'incident survenu.

L'ensemble des échanges entre les parties et notamment les échanges électroniques et conversations téléphoniques feront foi de l'engagement du Client à l'intervention de SECURE INFORMATIC.

Dans le cadre de cette procédure de déclaration d'incident, SECURE INFORMATIC sera amenée à effectuer un diagnostic de manière à rechercher l'origine et la cause du dysfonctionnement rencontré.

Si dans le cadre de ses recherches, SECURE INFORMATIC détermine que le dysfonctionnement est un incident, c'est-à-dire qu'il relève de la responsabilité de SECURE INFORMATIC, le coût afférent à la réalisation du diagnostic sera entièrement assumé par SECURE INFORMATIC conformément aux termes contractuels applicables à la prestation. A contrario, si le diagnostic fait apparaître que l'incident rencontré par le Client ne relève pas d'une responsabilité de SECURE INFORMATIC ou que son existence ne peut être confirmée, le temps passé par SECURE INFORMATIC dans la réalisation du diagnostic sera facturé au Client sur une base minutaire au tarif consultable sur le site de SECURE INFORMATIC et tel que rappelé lors de la déclaration d'incident du Client.

Dans l'hypothèse où SECURE INFORMATIC ne parviendrait pas à identifier l'origine ou la cause du dysfonctionnement, les recherches relatives à l'établissement du diagnostic ne seront pas facturées au Client si SECURE INFORMATIC n'est pas en mesure d'identifier la cause du dysfonctionnement ou si SECURE INFORMATIC n'est pas en mesure de communiquer un devis au client pour la correction du dysfonctionnement. De même, le diagnostic ne sera pas facturé au Client, lorsque SECURE INFORMATIC ne sera pas en mesure de communiquer un devis pour la résolution du dysfonctionnement.

Le Client s'engage à ne pas recourir abusivement à l'assistance technique. SECURE INFORMATIC se réserve le droit de refuser la prise en charge d'une demande du Client si son comportement ou la fréquence de ses demandes sont de nature à dérégler le fonctionnement normal de SECURE INFORMATIC.

A l'issue du diagnostic, SECURE INFORMATIC communiquera la cause du dysfonctionnement et orientera le Client vers les solutions techniques à apporter pour la résolution du problème rencontré.

Dans la mesure où le dysfonctionnement ne relèverait pas de la responsabilité de SECURE INFORMATIC, SECURE INFORMATIC fera parvenir au Client un devis correspondant au coût des opérations de résolution si le Client souhaite que SECURE INFORMATIC prenne en charge la résolution de son problème. A ce titre, l'entreprise SECURE INFORMATIC rappelle qu'elle n'est soumise qu'à une obligation de moyen et en aucun cas à une obligation de résultat.

ARTICLE 29 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les produits qui sont livrés et facturés restent la propriété de SECURE INFORMATIC jusqu'au paiement intégral de leur prix. Le défaut de paiement intégral de la somme pourra entraîner la revendication des marchandises par SECURE INFORMATIC, la restitution étant immédiate et les marchandises livrées aux frais, risques et périls du Client. Toute modification, transformation ou altération des matériels et produits est interdite.

Les sommes versées seront conservées par SECURE INFORMATIC à titre de dommages-intérêts.

ARTICLE 30 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Pour le consommateur, au moment où ce dernier prend physiquement possession du bien, la propriété et le risque du produit est transféré au consommateur, sauf dans le cas où le paiement intégral du prix n'a pas été encaissé.

Pour le professionnel, à partir de la date de livraison indiquée dans le devis, la propriété et le risque du produit est transféré au Client, sauf dans le cas où le paiement intégral du prix n'a pas été encaissé.

ARTICLE 31 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

SECURE INFORMATIC recueille des informations concernant les Clients. Ces informations permettent d'effectuer notamment les opérations relatives à la gestion des Clients, à la prospection, à l'élaboration de statistiques commerciales, à la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition, la gestion des impayés et du contentieux, à la gestion d'opérations promotionnelles, à la gestion des avis.

Ces données peuvent être utilisées pour l'envoi d'informations et offres promotionnelles de la part de SECURE INFORMATIC, dont le Client peut se désinscrire, conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur ses données nominatives collectées.

Ces droits peuvent être exercés en contactant SECURE INFORMATIC par mail ou courrier écrit.

ARTICLE 32 : DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)

SECURE INFORMATIC reprend gratuitement pour son compte, les équipements électriques et électroniques usagés dont le consommateur se défait, et uniquement dans une limite préalablement négociée contractuellement.

ARTICLE 33 : AUTONOMIE

SECURE INFORMATIC archivera les bons de commande, les devis et les factures sur un support fiable et durable constituant une copie fidèle conformément aux dispositions du code civil. Les registres informatisés de SECURE INFORMATIC seront considérés par les parties comme preuve des communications, commandes, devis, factures, paiements et transactions intervenus entre les parties, sauf preuve contraire.

Si l'une des clauses ou dispositions des présentes C.G.V. venait à être annulée ou déclarée illégale par une décision de justice définitive, cette nullité ou illégalité n'affectera en rien les autres clauses et dispositions, qui continueront à s'appliquer. Le fait pour SECURE INFORMATIC de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est nulle, la stipulation concernée ne sera pas appliquée mais les autres stipulations des C.G.V. resteront en vigueur.

ARTICLE 34 : NON-CESSIBILITÉ

Tout contrat conclu entre le client et SECURE INFORMATIC est réputée être non-cessible.

Le contrat étant conclu précisément entre deux uniques parties, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, de quelque manière, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris sous forme de succession, de cession, de mise en location-gérance, d'apport en société, de fusion, de transfert universel du patrimoine, de cession de titres ou de changement de contrôle direct ou indirect d'une partie, sauf en cas de modification du contrat conformément aux formes prescrites.

ARTICLE 35 : DROIT APPLICABLE

Les conditions générales de vente et tout contrat s'y rapportant sont régis par le droit français.

Ils doivent être appliqués et interprétés conformément à ce droit.

Le français est la seule langue proposée pour la conclusion du contrat.

ARTICLE 36 : NON-CONCURRENCE

Le Client est tenu de signifier chacun de ses clients pour lequel SECURE INFORMATIC interviendrait et accepte que les clauses de non concurrence de chacun de ses clients pour lequel SECURE INFORMATIC aurait agit soit au maximum de trente jours à partir de la date de fin d'exécution du contrat fixée sur le devis.

ARTICLE 37 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION

EN CAS DE LITIGE QUELCONQUE EN RELATION AVEC CE CONTRAT, LES PARTIES ATTRIBUENT UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE AUX JURIDICTIONS DE LA VILLE DE CHAMBÉRY (FRANCE), POUR EN CONNAÎTRE.

LA PRÉSENTE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION À TITRE EXCLUSIF DOIT ÊTRE APPLIQUÉE DE LA FAÇON LA PLUS LARGE ET LA PLUS ABSOLUE, Y COMPRIS EN CAS DE LITIGE PORTANT SUR LA PHASE PRÉ-CONTRACTUELLE OU EN CAS DE PROCÉDURES URGENTES OU CONSERVATOIRES, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPELS EN GARANTIE.

SECURE INFORMATIC ÉLIT DOMICILE EN SON SIÈGE SOCIAL.